



Délibération n°2023-89

Date de la convocation : 21 06 2023

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	35
Nombre de conseillers votants :	39
- dont « pour » :	39
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Subvention aux associations : Mission locale des Landes : approbation de la convention et du montant de la participation – ADIL approbation de la modification de la participation

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, Salle des fêtes -Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, , Liliane MARBOEUF, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Guy BAUBION BROYE, Henri LALANNE

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Jean-Luc SEMACOY à Didier SAKELLARIDES, Roger LARRODE à Bernard MAGESCAS,

Absents : Christel ROLLO, Patrick VILHEM, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Secrétaire de séance : Bernard DUPONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu la délibération 2023-60 du 9 mai 2023 portant sur l'attribution de subvention aux associations

Considérant que le montant voté ne correspond pas à la demande de participation sollicitée par la mission locale des Landes (MILO)

Considérant que la convention relative au fonctionnement de la Mission Locale des Landes définit notamment la participation financière relative à la mise en œuvre de l'offre de services de l'association en direction des jeunes du territoire (de 16 à 25 ans) sortis du système scolaire et en démarche d'insertion professionnelle et sociale : définition d'un projet professionnel et de ses étapes de réalisation, accès et maintien à l'emploi, accès à la formation.

Considérant que cette participation, calculée sur la base du nombre d'habitants, est fixée à 20 226,25 € pour l'année 2023. Pour rappel, elle était de 20 800,11 € en 2022.

Le mode calcul est le suivant : part variable : 0.80€/hab x 24 006 hab, soit 19 204,80 € ; part fixe : 2 876 € (tranche hab entre 20 001 et 25 000 hab) minorée de 1 854,55 € pour les avantages en nature (permanences Pouillon), soit 1 021,45 €.

Considérant qu'en 2022 la Mission Locale a réalisé près de 1 480 entretiens individuels sur les permanences de Peyrehorade et Pouillon.

Considérant que le montant voté ne correspond pas à la demande de participation sollicitée par l'ADIL. Cette participation est de 22 centimes par habitants (base 24 673 habitants) soit 5 428 € et non 5 395 € comme délibéré le 9 mai 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :



D'approuver la convention relative au fonctionnement de la Mission Locale des Landes définissant notamment la participation financière relative à la mise en œuvre de l'association en direction des jeunes du territoire. Cette participation, calculée sur la base du nombre d'habitants, est fixée à 20 226,25 € pour l'année 2023.

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

De dire que la participation versée à l'ADIL est de 5 428 € pour l'année 2023.

De rappeler que la présente délibération abroge et remplace les deux montants approuvés par délibération 2023-60 du 9 mai 2023 (Mission locale et ADIL). Les autres subventions et participations restant inchangés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTH

